



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-27

Ottawa, le 2 février 2006

Société Radio-Canada
Moncton (Nouveau-Brunswick)

Demande 2005-1485-3

CBA-FM Moncton – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada, titulaire de l'entreprise de programmation de radio CBH-FM Halifax, en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de son émetteur CBA-FM Moncton, en diminuant la puissance apparente rayonnée de 77 000 watts à 68 000 watts et en augmentant la hauteur de l'antenne.
2. La titulaire a indiqué que la tour de transmission près de Moncton a été remplacée à l'automne 2005. La modification technique est nécessaire en vue de maintenir le même périmètre de rayonnement.
3. Le Conseil note qu'il n'y aura pas de changement important du périmètre de rayonnement autorisé.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>